

Montagne et Alpinisme

Une charte pour l'an 2000



Mountain Wilderness participe à la réflexion sur les problèmes de responsabilité en montagne avec tous les autres partenaires concernés (Clubs de pratiquants, fédérations sportives, associations de protection de la nature, ministères...).

A la suite des Premières Journées Européennes de la Montagne, organisée sur ce thème en décembre 1998 à Autrans (Isère, France), il a été décidé par tous les participants la rédaction d'une charte de l'alpinisme. Mountain Wilderness a pris en charge la rédaction de cette charte, et a mené les débats autour de ce projet. La Charte a été parrainée par 22 personnalités du monde de la montagne qui l'ont, en leur nom, proposé à la signature à tous les organismes et individus concernés.

Mountain Wilderness France,
tous droits réservés.

Préambule

Origine

Les participants aux Journées Européennes de la Montagne à Autrans les 4 et 5 décembre 1998 ont demandé par motion en séance plénière que soit élaborée et mise en discussion une charte de la pratique de la montagne et de l'alpinisme.

Argument

La montagne, qui répond à de nombreux critères : géomorphologique, climatique, écologique, culturel et économique, se trouve être à la fois milieu de vie de communautés humaines, lieu de détente et d'expérience jusqu'à l'aventure extrême, réservoir ou refuge de paysages, de richesses minérales et d'un patrimoine biologique fragile souvent en limite des conditions de survie et de reproduction.

Cette complexité, acquise au cours des temps géologique et historique, ne cesse d'évoluer dans le contexte technologique et humain. Aujourd'hui, la dégradation du milieu montagnard et la perte de qualité du rapport de l'homme à la montagne, entendus de la manière la plus large, se jouent principalement hors du domaine montagnard et hors de la volonté des pratiquants ; que ce

soit par les normes (au nom de la sécurité, du confort, de la santé publique, de la production agricole), par les équipements et aménagements (pour l'énergie et les accès), par les impacts de l'activité périphérique (urbanisation et transports), par la pression des entreprises commerciales.

Toutefois, le comportement des pratiquants de la montagne et des organismes auxquels ils appartiennent peut aussi contribuer, directement ou indirectement, à cette dégradation et cette perte de qualité.

Il paraît donc légitime que les alpinistes et autres pratiquants se donnent des règles d'usage, manifestant le respect qu'ils portent à un milieu vivant, à ses habitants et aux autres pratiquants, et contribuant à écarter toute menace de normalisation et de réglementation supplémentaires, imposées de l'extérieur et incompatibles avec une activité de liberté et de risque assumés. Ils en seront plus forts pour demander aux pouvoirs publics et à l'opinion d'assurer, en application et au delà de la réglementation existante, la protection de la montagne.

Tel est l'objet de la présente charte : contribuer au respect, à la protection, à l'intégrité du milieu montagnard comme condition de la préservation du rapport de l'homme à la montagne.

Elle est cohérente avec les autres contributions qui l'ont précédée, dont l'objet est plus général : Thèses de Biella de Mountain Wilderness en 1987, Charte du CAF de janvier 1994, ou plus spécifiques, notamment : Charte de la FFME, Charte du balisage des sentiers de la FFRP, code CAF d'utilisation des aéronefs en montagne, Convention escalade du Parc National des Ecrins, Charte alpinisme du Parc National de la Vanoise, résolutions de l'UIAA, recommandations UIAA/UICN de mai 1998, consignes de sécurité de la FFME.

Engagements

Les signataires, organisations ou individuels, s'engagent à respecter les dispositions suivantes dans leur comportement et leurs initiatives, dans leur action auprès des pouvoirs publics, dans le conseil et la diffusion de l'information.

Résumé

La liberté et la gratuité de l'accès à la montagne sont affirmées comme des valeurs premières, sans nier la nécessité de protéger le patrimoine naturel ou culturel. (Art. 1)

Limiter et contrôler les équipements d'accès comme l'usage d'engins motorisés de toute nature est une condition de la protection de l'ambiance en montagne. (Art. 2, 3)

La création de nouveaux refuges et refuges-bivouac en haute montagne n'est pas souhaitable, comme l'évolution vers de l'hôtellerie d'altitude ; le recours à la technologie moderne peut permettre de limiter les nuisances des refuges. (Art. 4)

Le balisage et la signalétique sont conçus de manière efficace mais discrète ; ils peuvent aussi être remis en cause dans les secteurs et voies de wilderness. (Art. 5)

Les voies historiques sont maintenues dans leur caractère d'origine, tandis que l'ouverture de voies nouvelles répond à une éthique de respect de l'intégrité des parois, l'ouverture par le haut étant exclue. Plus d'équipement lourd de voies en haute montagne et procédure de concertation-convention pour la création de sites d'escalade, et de vie ferrate dont il faut éviter la prolifération. La

description d'itinéraires et la conception de topo-guides doivent laisser la place à des zones de pleine aventure succinctement décrites ou volontairement ignorées. (Art. 6, 7, 8, 9)

Les compétitions sont à éviter tout particulièrement dans les secteurs encore préservés de toute transformation, sensibles ou protégés. On recommande de réserver les moyens motorisés aux seuls secours et demande l'enlèvement immédiat de toutes traces ou matériels. (Art. 10)

Un comportement responsable est demandé dans le milieu montagnard, pour l'élimination des déchets, le respect du silence, le recours aux moyens de communication excluant l'usage de confort ou de simple information. (Art. 11, 12)

Est affirmé le principe du risque assumé et partagé dans l'esprit de la cordée, et le souci de ne pas accepter ou alimenter les dérives pénales ou contentieuses. (Art. 13)

Qu'enfin, chacun participe à la diffusion des principes de la charte. (Art. 14)

Article 1 : Liberté d'accès

La liberté d'accès aux massifs montagneux et la liberté de prise de risque font partie intégrante de l'alpinisme. Elles ne sauraient toutefois délibérément mettre en danger la vie des autres et notamment des équipes de secours, et ont pour contrepartie obligée la responsabilité individuelle.

Cependant, le contrôle des accès peut être imposé par les pouvoirs publics pour des raisons de protection du patrimoine naturel ou culturel.

Les signataires s'engagent à :

- Assumer les conséquences de leur liberté et des risques qu'ils encourent.
- Respecter et faire connaître les réglementations de restriction d'accès, ponctuelles dans l'espace ou dans le temps, établies à des fins de protection.
- Dénoncer les réglementations qui, sous des prétextes abusifs de sécurité ou de qualification des personnes, visent à restreindre tant la liberté d'accès et d'évolution dans les massifs que l'exercice de l'alpinisme .
- Défendre le principe général de gratuité des accès.

Article 2 : Routes et pistes

La montagne française et européenne est largement

desservie par des routes et chemins de caractéristiques diverses ; mais on constate que l'exploitation touristique, forestière, pastorale, induit une densification toujours plus forte du réseau, favorisant, quelles que soient les intentions d'origine et les mesures de restriction, une pénétration toujours plus facile.

Les signataires s'engagent à faire valoir, auprès des promoteurs, maîtres d'ouvrages ou décideurs, chaque fois qu'il seront associés à un projet ou qu'ils en auront connaissance, ses effets, impacts, inconvénients prévisibles, tant sur les milieux et le paysage que sur le rapport de l'homme à la montagne ; et en conséquence, le cas échéant, à les infléchir ou les combattre par appel aux organisations représentatives, aux pouvoirs publics, et à l'opinion.

La création des sentiers, moins traumatisante, peut toutefois demander une égale vigilance lorsqu'elle risque d'induire une fréquentation inappropriée de secteurs sauvages , voire préparer des accès plus lourds.

Article 3 : Utilisation des accès avec moyens motorisés

Les accès motorisés doivent être limités aux routes, funiculaires, remontées mécaniques ouvertes à la circulation publique. Les signataires s'engagent à utiliser et favoriser les transports collectifs ou groupés.

Ils s'engagent en outre à défendre à l'avenir, chaque fois que la question sera posée de façon argumentée et prospective par un ensemble d'organisations ou de personnes représentatives, la suppression ou la limitation des possibilités existantes d'accès motorisés.

Ils s'engagent à ne pas demander de dérogations aux limitations existantes, à renoncer à toute utilisation de véhicule tout terrain,

moto-neige ou aéronef à moteur, pour transgresser ou détourner les accès publics et ceux réservés à l'exploitation forestière et pastorale; notamment ils refusent toute utilisation d'aéronef à moteur pour la dépose ou la reprise, en vue d'abrèger, faciliter, sécuriser, observer, le déroulement d'une course en montagne, que cela concerne les matériels de toute nature, les vivres, ou les personnes elles mêmes ; ils refusent en particulier de profiter, par extension ou détournement de vol, d'une opération régulièrement autorisée d'approvisionnement de refuge, de travaux en montagne, ou d'exercice de vol. Par ailleurs, ils interviendront afin d'éviter ou faire cesser les vols panoramiques, y compris aux fins de prises de vues ou reportages, dans une éthique de la discrétion et du respect de l'ambiance.

Article 4 : Accueil en montagne - refuges

Après plus d'un siècle d'équipement de la haute-montagne en refuges et refuge-bivouacs, les signataires conviennent que le réseau de l'accueil dans les massifs, hors des zones agglomérées accessibles par des routes publiques, est arrivé à saturation ; en conséquence ils s'engagent à ne pas initier, demander, encourager, la création de refuges ou de refuge- bivouacs nouveaux. Ils conviennent en outre que la modernisation des refuges et refuge-bivouacs existants sera limitée à des normes sanitaires et de sécurité minimales sans évolution vers de l'hôtellerie d'altitude. Ils encouragent en revanche le mise en œuvre de toute technologie aux fins de réduire l'impact et les pollutions générées par les refuges, ainsi que toute mesure - y compris de déséquipement - permettant de maîtriser la fréquentation ou de requalifier certaines zones en domaine de wilderness.

Article 5 : Balisage et signalétique

Le balisage des itinéraires, avec les meilleures intentions de ses promoteurs, peut dégrader radicalement le plaisir de la randonnée ou de l'alpinisme quand il est surabondant sur des itinéraires " grand public " ou quand il intervient, même avec discrétion, dans des secteurs et voies caractéristiques de la " montagne sauvage ".

Les signataires s'engagent en conséquence à pratiquer et recommander en toute occasion, selon un parti d'aménagement minimum :

-- Dans le domaine de la moyenne et basse montagne

Sur les sentiers, qu'ils soient labellisés ou non, et hors sentiers, un balisage discret en taille et en espacement. La règle est que le balisage doit assurer la sécurité dans les passages incertains, et la signalétique indiquer la direction aux croisements et bifurcations. Sur une trace de sentier bien marquée et sans alternative possible, le balisage, inutile, doit être évité.

Dans les régions où la tradition a adopté les cairns, ceux-ci seront préférés au balisage, maintenus et entretenus aux endroits significatifs (et non multipliés en introduisant la confusion).

La conception du balisage doit répondre à une exigence d'information et de sécurité par temps normal; la préservation du plaisir et de l'esthétique doit prévaloir.

-- Dans le domaine de la haute montagne

Sur les itinéraires grand public, l'entretien des balisages existants et leur allégement pour une information minimale nécessaire.

Dans les secteurs et voies caractéristiques de la wilderness, le renoncement à tout balisage ou tout entretien du balisage existant.

L'évolution climatique et les modes concourant à des changements de pratiques, les signataires s'engagent à examiner et recommander toute possibilité de requalification dans le domaine de la " montagne sauvage " d'itinéraires autrefois grand public, en décidant, au terme des consultations nécessaires, la suppression ou le non-entretien des balisages existants.

Article 6 : Respect des voies historiques

Les anciennes voies d'alpinisme qui appartiennent à l'histoire de l'alpinisme et qui sont équipées de façon très succincte doivent être conservées en l'état afin de préserver leur caractère et leur difficulté. Elles ne feront l'objet d'aucun équipement nouveau, sauf remplacement des points d'assurance ou de relais devenus dangereux par du matériel discret.

On n'équiperà pas des voies nouvelles à proximité immédiate de ces voies, l'intervalle à respecter étant fonction des caractéristiques du terrain.

Article 7 : Ouverture de voies

L'ouverture de voies nouvelles en haute montagne est une démarche naturelle de l'alpinisme.

Toutefois, le développement des techniques et moyens impose un rappel des règles communes d'éthique alpine.

Les signataires s'engagent à ne pas ouvrir de voies par le haut, à limiter au minimum compatible avec la sécurité la densité de l'équipement, à privilégier les moyens portant un minimum d'atteinte à l'intégrité des parois, à savoir sangles, coinces et pitons. Ils

veilleront aussi à l'espacement des voies afin qu'elles puissent " respirer " et conserver aux parois une bonne " lisibilité ", tout croisement entre voies de niveau et de style sensiblement équivalent devant être évité.

Les ouvreurs veilleront au respect des intérêts patrimoniaux connus des sites concernés et s'interdiront de porter atteinte à la flore, à la faune et aux sites. Dans les zones de séjour de rapaces rupicoles on exclura toute activité de février à juillet inclus (ceci concerne essentiellement les secteurs d'altitude inférieure à 2500 m.).

Quand des équipements seront en contradiction avec les principes énoncés ci-dessus il pourra être envisagé de les démonter, après concertation entre les acteurs concernés.

Article 8 : Equipement de voies en haute montagne ou de sites d'escalade en montagne

L'équipement lourd de voies en haute montagne est exclu, que ce soit sous la forme de lignes de spits, de câbles, cordes fixes ou bien sûr de vie ferrate.

L'aménagement de sites nouveaux d'escalade (anciennement " écoles d'escalades ") et de vie ferrate doit être limité à des secteurs de basse ou moyenne altitude facilement accessibles. Les vie ferrate posent problème des points de vue éthique et environnemental, accentués par les aspects responsabilité et sécurité ; Les signataires s'engagent à participer activement aux concertations nécessaires pour en arrêter la prolifération et en définir les implantations judicieuses.

L'aménagement des sites d'escalade et des via ferrata est subordonné, après consultation des naturalistes compétents, à l'établissement d'une convention spécifique entre le pétitionnaire, les acteurs locaux de l'alpinisme ou de l'escalade (individuels et institutionnels), la

Commune, le propriétaire, le gestionnaire de l'espace classé ou protégé si c'est le cas.

La demande devra comporter le détail des équipements envisagés et l'ensemble des mesures destinées à limiter l'impact des usagers, en particulier s'il s'agit d'équipement de voies multiples (stationnement des véhicules, accès, toilettes et point d'eau, déchets, traitement du piétinement au pied des voies), ainsi que les modalités de signalisation et de balisage. Toute création d'accès nouveau pour moyens motorisés devra être exclu .

La convention précisera les responsabilités respectives, les conditions de fonctionnement, les engagements de maintenance et d'entretien, les modalités d'information du public.

Article 9 : Description de courses et topo-guides

Les comptes-rendus d'ascensions et les descriptions d'itinéraires, parce qu'ils enlèvent à une course une part de l'aventure vécue par les premiers ascensionnistes en cherchant leur itinéraire, peuvent être considérés comme des équipements et des traces indirectement laissées sur le terrain. A ce titre, ils devront être envisagés et conçus avec les mêmes précautions que les équipements matériels.

Si certains secteurs sont aujourd'hui assez classiques et explorés pour être décrits de manière exhaustive, d'autres au contraire méritent de rester des zones de pleine aventure.

Les signataires de la présente charte s'engagent à promouvoir l'existence de telles zones de pleine aventure et à faire en sorte qu'elles soient décrites de manière succincte, voire même non décrites.

Article 10 : Compétition

Les compétitions et manifestations sportives en montagne, très prisées par les clubs et les organisations qui souhaitent réunir et mettre à l'épreuve leurs adhérents, tout en bénéficiant des retombées médiatiques de l'événement, peuvent être aussi une occasion de banalisation du rapport de l'homme à la montagne, de transgression des règles dans les espaces protégés, de pollutions diverses liées à l'intendance, la sécurité, la couverture médiatique, la foule des observateurs.

En conséquence les signataires conviennent qu'en dépit de leur caractère de fête populaire il n'est pas souhaitable de multiplier les compétitions.

Ils s'engagent aussi à faire évoluer les manifestations existantes :

- dans leur implantation hors des espaces préservés de toute transformation ou impact, sensibles, ou bien sûr protégés.
- dans leur déroulement, par la limitation des moyens d'assistance, de contrôle, de sécurité, de publicité en dehors des points de départ et d'arrivée (en particulier, l'usage d'engin motorisés tels qu'hélicoptère ou moto-neige doit être exclu sauf accident déclaré).

En outre ils affirment que les équipements temporaires et balisages doivent être enlevés totalement et immédiatement après les manifestations sans laisser de traces.

Article 11 : Pollution et déchets, bruit

Les signataires s'engagent, pour eux-mêmes et ceux qu'ils encadrent, à un comportement responsable envers

l'environnement et notamment à redescendre leurs déchets tels que matériel de montagne cassé, défectueux ou inutilisé, bouteilles, boîtes, emballages ou reliefs de repas, jusqu'à un site de récupération. Ils adoptent et recommandent un comportement silencieux en toute occasion, tant pour éviter le dérangement de la faune et la donner à voir que pour respecter l'ambiance de la montagne pour les autres pratiquants et usagers. Ils s'abstiennent de tout usage d'appareils de production de son pour leur distraction ou leur détente.

Article 12 : Appareils de communication

Le développement des appareils de communication moderne exige une nouvelle éthique de la communication qui préserve les valeurs de responsabilité, d'autonomie, d'engagement . Les signataires s'engagent à limiter l'usage des appareils de communication aux situations d'urgence et d'absolue nécessité, notamment pour la détection rapprochée des victimes d'avalanches, pour le secours lors d'accidents avérés et pour les professionnels ou bénévoles habilités dans l'accomplissement de leur métier de guide ou leur fonction d'encadrement. Tout usage de moyens de communication à des fins de confort ou de simple information doit être exclu.

Article 13 : Contentieux et responsabilité

La recherche systématique de responsabilité à l'occasion des accidents de montagne a une part lourde dans la normalisation et l'évolution des pratiques. Trouvant sa source dans les pressions exercées par l'opinion publique et les compagnies d'assurance, et mise en œuvre de façon quasi automatique, cette

recherche de responsabilité tend à nier l'existence d'un choix libre et conscient dans l'esprit de la cordée, comportant inévitablement des risques.

Lorsque l'information est suffisante et lorsque la liberté de pratiquer ne se trouve pas restreinte en raison de la personnalité de certains acteurs (mineurs, handicapés), le principe du risque assumé et partagé doit être reconnu et affirmé.

Aussi les signataires s'engagent-ils à :

-- S'exprimer et témoigner dans ce sens chaque fois qu'ils en auront l'occasion.

-- Ne pas faire naître ni soutenir tout contentieux pénal ou civil concernant un accident de montagne survenu dans le cadre d'une activité autonome et non encadrée avec des pratiquants ne réclamant pas une protection particulière, et hors cas de faute volontaire ou exceptionnellement grave.

Article 14 : Diffusion, information

Considérant que la diffusion des principes de la présente charte auprès du plus large public contribuera à les faire partager pour un usage de la montagne respectueux de ses valeurs patrimoniales, culturelles, humaines, les signataires conviennent de saisir toute occasion pour diffuser et expliquer les dispositions qu'ils ont adoptées et qu'ils s'efforcent d'appliquer, dans le respect de la diversité des massifs et des situations rencontrées.

Charte ouverte à la signature à Grenoble le 29 février 2000



veille au maintien des équilibres
LA MONTAGNE ABRITE HOMMES ET MILIEUX NATURELS

remet en cause les pratiques déraisonnables
LA MONTAGNE N'EST PAS À VENDRE

propose des approches douces pour la montagne
LA MONTAGNE EST UN ESPACE FRAGILE

5, PLACE BIR-HAKEIM - 38000 GRENOBLE - TÉL. 04 76 01 89 08
www.mountainwilderness.fr - contact@mountainwilderness.fr